



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

24 JAN. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant les prescriptions réglementant le
fonctionnement des installations exploitées
par la société SOGRAP lieu-dit "Eu Chalosset"
à SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

././.

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 autorisant la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. - à étendre la capacité de la station de transit de produits minéraux située lieu-dit « En Chalosset » à SAINT-MARCEL-L'ECLAIRÉ et à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, une installation de broyage, concassage, criblage et une centrale à béton sur le site précité ;

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 18 juin 2013 par la SOCIETE DE GRAVIERES DE PERREUX - SOGRAP pour le site de SAINT-MARCEL-L'ECLAIRÉ et le récépissé correspondant délivré le 13 août 2013 à l'exploitant ;

VU la demande en date du 18 juin 2013 par lequel la société SOGRAP sollicite la suppression de l'échéance prévue, pour l'exploitation des installations du site de ST MARCEL-L'ECLAIRÉ, par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 susvisé ;

VU la déclaration en date du 19 novembre 2013 de la société SOGRAP portant sur les modifications qu'elle souhaite apporter aux conditions d'exploitation des installations du site de SAINT-MARCEL-L'ECLAIRÉ ;

VU le rapport en date du 26 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande et la déclaration précitées, effectuées par la société SOGRAP, sont conformes aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société SOGRAP souhaite recycler les déblais du chantier de l'autoroute entreposés par la société ASF sur le site de ST MARCEL L'ECLAIRÉ en les valorisant par traitement physique (concassage-criblage) pour les expédier sur les chantiers locaux de BTP ;

CONSIDERANT que de la déclaration de modifications susvisée il ressort que :

- les activités classées exercées sur le site diminuent et celles qui subsistent sont d'un niveau comparable ou identique celui précédemment autorisé,
- la remise en état finale prévu par l'exploitant correspond à la variante n° 3 initialement autorisée mais sur une durée plus longue,
- le nombre de camions circulant sur la route départementale est revu à la baisse,
- l'accès à la carrière sera modifié afin d'assurer une meilleure sécurité,
- les valeurs limites de bruit prévues dans l'autorisation initiale ne seront pas modifiées,
- la capacité de rétentions des eaux pluviales sera augmentée mais sans modification de la surface du bassin versant puisque le bassin existant de 1200 m³ sera conservé et relié à un nouveau bassin de stockage des eaux claires ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y aura pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, de plus que ce projet permettra de valoriser les déblais de chantier autoroutier, et ainsi d'économiser de la ressource naturelle en évitant une partie des nuisances associées (tirs de mines notamment) ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de la société SOGRAP portant sur la suppression des échéances de l'arrêté du 3 mai 2010 ; et qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications apportées aux conditions d'exploitations des installations du site de ST MARCEL-L'ECLAIRÉ ;

CONSIDERANT que compte tenu des modifications apportées aux conditions d'exploitation des installations, les prescriptions réglementant le site doivent être actualisées pour ce qui concerne, en particulier, les activités menées sur le site, les garanties financières, les horaires de fonctionnement, les paramètres à suivre sur les eaux, le système de collecte des eaux pluviales, la réglementation de la réception de déchets inertes du BTP, la traçabilité pour la mise en remblais de réaménagement du site ;

CONSIDERANT que dans un souci de compréhension et de lisibilité, il est apparu nécessaire de reprendre entièrement la rédaction des prescriptions techniques régissant le fonctionnement des activités du site de SAINT-MARCEL-L'ECLAIRÉ ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – Dispositions administratives

1.1 – La poursuite de l'exploitation, par la SOCIÉTÉ DES GRAVIERES DE PERRUX – SOGRAP – dont le siège est situé Allée Barlotti – RD39 à VOUGY (42720), des installations situées à SAINT-MARCEL-L'ECLAIRÉ, lieu-dit « En Chalosse », est subordonnée au respect des prescriptions édictées ci après.

1.2 - Les activités exercées par la société SOGRAP dans l'enceinte du site de SAINT-MARCEL-L'ÉCLAIRÉ sont répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

1.3 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010, autorisant la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF) à exploiter une station de transit de produits minéraux, une installation de stockage de déchets inertes, des installations de broyage-concassage de produits minéraux et une centrale à béton sur la commune de SAINT-MARCEL-L'ÉCLAIRÉ, au lieu-dit « En Chalossset », sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté

1.4 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 - Nature des installations

1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-L'ÉCLAIRÉ, au lieu-dit « En Chalossset », sur les parcelles et sections suivantes :

section	Numéro des parcelles	Superficie cadastrale concernée par le projet (en m ²)
B	293 pp	10 950
	294	891
	295 pp	20 990
	296 pp	39 779
	308 pp	3 880
	310 pp	3 065
TOTAL		79 555

Un plan parcellaire du site est situé en annexe 4 du présent arrêté.

2 - Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est organisé de la façon suivante :

- Les installations de broyage-concassage sont positionnées au pied de chaque talus de déblais à évacuer, respectivement aux cotes 452, 437 et 420 m NGF.

./..

- Le site possède un dispositif de recueil des eaux pluviales avec un bassin de décantation d'environ 1200 m³ et un bassin de stockage d'eau claire, séparés par une surverse. Le trop-plein est dirigé vers le fossé longeant la route départementale, qui rejoint le ruisseau de Goutte -Vignole.
- Sont installés sur le carreau un bâtiment d'accueil, des bungalows avec sanitaires et vestiaires, un stockage d'huile lubrifiante et consommables pour les engins et installations.

La station de traitement des matériaux sera composée d'installations mobiles :

- un poste primaire (concasseur à mâchoires) de puissance 310 kW,
- un poste secondaire (concasseur giratoire + crible) de puissance 317 kW,
- un poste tertiaire (concasseur giratoire) de puissance 310 kW,
- un poste de criblage, puissance 75 kW,
- un scalpeur mobile, de puissance 60 kW.

3 -Conduite de l'exploitation

La reprise des matériaux se fait en pied de chaque talus, par une pelle protégée par un piège à cailloux, qui alimente le groupe mobile. La configuration du site en fin d'exploitation sera celle de la variante 3 exposée en annexe 4.

ARTICLE 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et, notamment, dans le courrier du 19 novembre 2013 susvisé. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 - Garanties financières

1 -Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article sont destinées à permettre la remise en état à l'issue de l'exploitation du site.

2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence (CR) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est de :

96 843 euros.

L'obligation de garanties financières est levée après que les travaux de remise en état ont été réalisés, et application de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Toutefois, en cas d'autorisation d'une autre installation classée sur le site après la cessation d'activité, elles pourront être levées après constitution d'autres garanties financières par l'exploitant de cette autre installation classée, sous réserve que la remise en état globale du site qui restera à faire à la cessation d'activité soit couverte par les garanties financières de cette autre installation.

3 - Établissement des garanties financières

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

4 - Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

A compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (Cn) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = CR \times (\text{Index}_n / 702,3) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

Index_n : Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,

TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Modifications et cessation d'activité

1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

3 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à vocation naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux méthodes d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence

29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7 -Exploitation des installations

1 -Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2 -Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

3 -Zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Tel est le cas notamment des bassins de récupération des eaux pluviales.

ARTICLE 8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 9 - Intégration dans le paysage

1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 10 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 11 - Incidents ou accidents- déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement durant 5 années au minimum.

ARTICLE 13 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit effectuer les contrôles et actions périodiques suivants :

Articles	Contrôles et actions périodiques à effectuer	Périodicité du contrôle ou de l'action
Article 14	Suivi scientifique de la faune du site	annuel
Article 24 - point 1.	Curage des bassins	Aussi souvent que nécessaire
Article 25 - point.4	Entretien et vérification des décanteurs-déshuileurs	Au moins une fois par an, et plus fréquemment si nécessaire
Article 24 - point.3	Contrôle et entretien des réseaux de collecte des eaux	Aussi souvent que nécessaire
Article 31 - point 3	Vérification électrique des installations, et vérification des mises à la terre	annuel
Annexe 2	EAU : qualité des rejets aqueux et du milieu récepteur	2 fois par an lors des périodes pluvieuses
Annexe 3	NIVEAUX SONORES en limite de propriété et dans les zones d'urgence réglementées	Premier contrôle dans les 4 mois suivant la reprise d'activité par SOGRAP, puis tous les 2 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection (sauf si un autre destinataire est mentionné) les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 4 – point 3	Attestation de constitution de garanties financières à transmettre au préfet	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, dans le 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01, et 6 mois avant le début d'une nouvelle période quinquennale
Article 5 – point 3	Notification de mise à l'arrêt définitif à transmettre au préfet	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 14	Rapport de suivi scientifique de la faune et préconisations	annuel
Article 14	Plan de végétalisation	6 mois avant sa mise en oeuvre
Article 18 – point 5	Récapitulatif des refus du mois en déchets inertes	1 fois par mois
Annexe 2	Résultats des analyses d'eau	À réception du rapport, deux fois par an.
Annexe 3	Résultats des mesures de bruit	À réception du rapport

TITRE 3

REMISE EN ETAT

ARTICLE 14 - Réaménagement du site

La remise en état consiste à restituer un site à vocation naturelle.

Le schéma de remise en état du site, est celui de la variante 3 figurant en annexe 4 du présent arrêté.

En cours d'exploitation l'exploitant prend l'attache d'un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection de l'environnement, qui poursuivra un suivi scientifique annuel de la faune du site, en particulier de la population de batraciens, de Hibou Grand-Duc, et d'hirondelles des rochers et conseillera l'exploitant dans ses travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière. Un rapport annuel sera établi par cet organisme, et adressé à l'inspection de l'environnement. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les préconisations de ce rapport.

En fin d'exploitation :

- La remise en état du front comprend le dégagement complet de tous les fronts de la carrière, avec restitution d'un volume de 15 000 m³ sur le carreau, de manière à ramener la cote de ce dernier à 421,50 NGF de façon uniforme.
- quelques cônes de matériaux terreux sont dispersés contre le front de taille recouvert, afin de rompre l'impact géométrique ou bien : les fronts de la carrière existante sont déstructurés par destruction des arêtes des gradins et répartition des éboulis créés en pied de gradin sur les banquettes, de manière à casser leur aspect rectiligne.

- Dans les fronts de taille redécouverts ou résiduels sont aménagées des anfractuosités pour favoriser la nidification de l'avifaune.
- Les banquettes résiduelles sont rectifiées, et les risbermes des versées sont façonnées de façon à obtenir une contre-pente de quelques pourcents vers l'intérieur. Elles sont également l'objet d'un reprofilage longitudinal afin de donner diverses légères pentes sur l'ensemble du linéaire de banquette et d'évacuer ainsi l'eau vers différents endroits, en évitant l'érosion des terrains.
- Après positionnement de quelques blocs ou d'éboulis, elles sont recouvertes du substrat terreux, sur une épaisseur de 1 m contre la paroi du gradin, et quelques centimètres au bord du gradin et voient l'implantation d'arbres et arbustes en bosquet (densité moyenne de 1500 à 2000 plants à l'hectare), avec un ratio espèces à feuillage caduc / espèces à feuillage persistant défini dans le plan de végétalisation.
- Les espèces implantées sont représentatives de la végétation environnante, notamment sur la partie Nord-Est du site.
- Sur le niveau de base, en dehors d'une plantation par bosquets, le reste conservera un aspect minéral afin de favoriser l'émergence d'espèces pionnières spécifiques.
- Les opérations de végétalisation des banquettes, talus, plate-formes et du niveau de base sont l'objet d'un plan de végétalisation, réalisé 6 mois avant sa mise en œuvre et transmis pour avis à l'organisme cité au paragraphe 14.1 « en cours d'exploitation » et à l'inspection de l'environnement. Ces derniers devront rendre un avis sur ce plan dans les trois mois après s'être concertés au sein d'un comité technique, qui pourra aussi inclure la DDT, des membres de la DREAL (service biodiversité), un architecte paysagiste conseil, le maire et l'exploitant.
- Toutes dispositions seront prises pour assurer la bonne reprise des plants (protection par tubex...), et une maintenance de 2 ans minimum avec garantie de reprise de 80% demandée à la société assurant les plantations.
- Les installations de traitement des matériaux, les bungalows sont démantelés.
- Le niveau de base est en pente douce, orienté de manière à conserver les caux de ruissellement sur le site.
- Les deux bassins des eaux sont maintenus et sont l'objet d'aménagements spécifiques pour garantir la sécurité du public à long terme. Lors des travaux de remise en état, l'exploitant veille à diriger les eaux de manière privilégiée vers ces bassins. Ils disposent de berges adoucies et de blocs à proximité pour abriter la petite faune.
- Les mesures de sécurité des tiers sont prises (interdiction des lieux dangereux à la fréquentation par clôture et panneaux, mise en sécurité des fronts instables),

TITRE 4

MODALITES DE REMBLAIEMENT PARTIEL POUR LE REAMENAGEMENT

ARTICLE 15 - Liste des déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes suivants, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés. Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve, ...),
 - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du processus d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment (centrale à béton, usine de préfabrication) ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests figurant en annexe 5 du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

ARTICLE 16 - Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou zones où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 6 de l'article 18.

ARTICLE 17 - Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ", ainsi qu'un panneau indiquant l'interdiction des dépôts d'ordures.

ARTICLE 18 - Conditions d'admission des déchets

1 - Définitions

Dans la suite du présent document :

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

2 - Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable (voir ci-après) ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné pour les déchets d'enrobés ;
- les résultats de l'analyse du contenu total mentionnée pour les déchets de voie de ballast.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3 - Procédure d'acceptation préalable

Avant leur arrivée, le producteur de déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets et de justifier de leur appartenance à un des déchets de la liste de l'article 15.

Pour les déchets appartenant à la liste de l'article 15, et présentant une présomption de contamination, cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 5 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 5 peuvent être admis.

4 - Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement (document préalable, analyses en cas d'acceptation préalable).

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas de doute lors de ce déversement, l'admission des déchets est subordonnée aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue ci-dessus.

Le déversement direct dans la versse de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas des matériaux interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, il sera prévu des bennes qui accueilleront ce type de matériaux. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) seront ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

5 - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, pour chaque chantier et pour chaque type de déchet, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- les dates de début et de fin de chantier.

En cas de refus, l'inspection de l'environnement est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

6 - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- les références du document préalable ;
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

- la référence permettant de localiser la zone où les matériaux ont été mis en remblais ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

TITRE 5

PROTECTION DES MILIEUX ET DE LA FAUNE

ARTICLE 19 - Autorisation de déplacement d'espèces protégées

La capture, le déplacement et le relâchement des espèces protégées présentes dans l'emprise du site ne pourront se réaliser que dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique l'autorisant. Cet arrêté préfectoral définira notamment des mesures d'accompagnement à réaliser et autres équipements nécessaires à la bonne protection de ces espèces.

Dans l'attente de cet arrêté préfectoral, les habitats des espèces visées devront être protégés de toute perturbation.

L'ensemble de ces prescriptions sera à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 - Hirondelle des rochers

Les parties des fronts de taille où nichent les hirondelles des rochers seront conservées. Il sera laissé à disposition un secteur avec des argiles humides permettant la construction des nids.

Si l'exploitant décide de combler l'un des fronts où niche l'hirondelle des rochers, il devra au préalable posséder une autorisation de destruction et/ou transport d'espèces protégées au titre de l'article L 411.2 du code de l'environnement. Il devra prévoir une procédure de demande d'autorisation de destruction et/ou transport d'espèces protégées. Son dossier devra clairement décrire les mesures de réduction et/ou de compensation.

ARTICLE 21 - Batraciens (alyte accoucheur)

Les flaques sur le carreau de la carrière seront remblayées en période hivernale.

Un réseau de petites mares favorables à l'alyte accoucheur et aux autres batraciens des lieux sera recréé à proximité immédiate du site, en veillant à maintenir une continuité écologique entre le bassin des eaux pluviales et ce nouveau réseau.

Le pétitionnaire devra apporter la preuve de la colonisation effective de ces nouvelles mares au travers d'un suivi scientifique par l'organisme mentionné à l'article 14 ci-dessus.

Si cette colonisation ne se fait pas naturellement, le pétitionnaire devra posséder une autorisation de capture-déplacement-relâchement d'espèces protégées au titre de l'article L.411.2 du code de l'environnement.

TITRE 6

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 22 - Conception des installations

1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de ponts, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- par temps sec, les pistes font l'objet d'un arrosage préventif,
- la piste d'accès à la plate-forme intermédiaire et à la sortie du site est enrobée et équipée d'un arrosage automatique,
- la vitesse est limitée sur le site à 20 km/h, par des panneaux,
- un plan de circulation est établi et affiché à l'entrée du site,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- les installations de broyage-concassage-criblage sont équipées d'un système de brumisation et pulvérisation à eau judicieusement positionné,
- les camions transportant des matériaux de faible granulométrie sont bâchés avant de quitter le site.

TITRE 7

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 23 - Prélèvements et consommations d'eau

L'eau consommée par les installations est uniquement destinée à prévenir l'envoi des poussières (arrosage des pistes, brumisateurs). Elle provient exclusivement du bassin de stockage des eaux claires.

Pour les besoins sanitaires, l'eau provient d'eau en bouteille ou en citerne, ou du réseau communal.

Il n'y a pas d'autre prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors de ceux précédemment cités.

ARTICLE 24 - Collecte des effluents liquides

1 - Dispositions générales

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Le dispositif d'assainissement autonome mis en place est contrôlé au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle.

Les eaux de ruissellement et de percolation de la verse sont collectées par l'intermédiaire d'un fossé de ceinture et sont dirigées vers un bassin de décantation A de 1200 m³. Ce bassin est relié par surverse à un autre bassin B d'eaux claires, lui-même équipé d'une surverse constituée par une buse en béton de 400 mm qui est raccordée au fossé enherbé longeant la RD 38 E. Ce fossé rejoint ensuite le ruisseau de Goutte-Vignole. Les bassins A et B sont curés dès que nécessaire.

Les eaux pluviales de l'aire de stationnement, ravitaillement et lavage des engins transitent dans un séparateur-déshuileur spécifique, puis dans le bassin B.

Les eaux de ruissellement du reste du site sont dirigées vers le bassin A.

2 -Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3 -Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches pour ceux transportant des substances polluantes, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 25 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

1 -Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux résiduaires industrielles (eaux de lavage des engins)
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des aires de stationnement et entretien courant des véhicules)
- eaux exclusivement pluviales (eaux de ruissellement sur le site)
- eaux domestiques.

2 -Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3 -Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

4 -Entretien et conduite des installations de traitement

Les décanteurs-déshuileurs sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an.

Les opérations d'entretien (curage des bassins, entretien des décanteurs-déshuileurs) sont inscrites sur un registre à disposition de l'inspection de l'environnement.

5 -Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- point de rejet de la surverse du bassin d'eaux pluviales A de 1200 m³ : bassin B ,
- point de rejet de la surverse du bassin d'eaux claires B : fossé enherbé longeant la RD 38 E , puis ruisseau de Goutte-Vignole, à l'aval du site,
- point de rejet des eaux pluviales après passage dans le(s) décanteur-déshuileur(s) du site : bassin B.

6 -Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

6.2 - Aménagement

6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le bassin B d'eaux claires est équipé d'une **vanne d'obturation** pour permettre le confinement des eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

7 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies en annexe 2.

TITRE 8

DECHETS

ARTICLE 26 - Principes de gestion

1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511 1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite, sauf en ce qui concerne les boues de curage des bassins d'eaux A et B, qui pourront être mises en dépôt sur le site, à condition de présenter un caractère inerte (pas de souillures).

6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

7 -Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Typo de déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
		Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	Boues de décantation des bassins de décantation des eaux pluviales	10 tonnes par an	L'ensemble est mis en dépôt sur le site, si non souillé.
Déchets dangereux	Boues des décanteurs-déshuileurs	500 kg par an	0 (éliminé par une entreprise extérieure)

8 -Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 9

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 27 - Dispositions générales

1 -Aménagements et fonctionnement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables.

Les installations de traitement ne sont autorisées à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h. L'accueil des clients se fait de 7 h 30 à 17 h.

Les installations de traitement sont implantées au plus près de la paroi du dépôt afin de limiter leur impact sonore sur les riverains.

2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 28 - Niveaux acoustiques

Les valeurs admissibles des niveaux acoustiques en limite de propriété, ainsi que dans les zones d'émergences réglementées, la liste des zones d'émergences réglementées, les conditions et fréquences de contrôle sont indiquées en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 29 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 10

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 30 - Caractérisation des risques

1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

2 -Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 31 - infrastructures et installations

1 -Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

2 -Contrôle des accès

Une clôture solide et efficace entretenu pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du site.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès aux installations est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation et doit être contrôlé durant les heures d'activité.

3 -Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique et des mises à la terre est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

4 -Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 32 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

1 -Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

2 -Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

3 -Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

4 -Travaux d'entretien et de maintenance – Permis d'intervention ou permis feu

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 33 - Prévention des pollutions accidentelles

1 -Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

2 -Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3 -Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutteurs et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les aires de stationnement et d'entretien des engins, ainsi que l'aire de distribution d'hydrocarbures, sont étanchéifiées, reliées à une rétention munie d'un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et leur traitement.

4 -Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

5 -Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...)

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 34 - Exploitation des équipements sous pression

Les équipements sous pression entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression devront être exploités conformément aux dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 35 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

1 - Définition générale des moyens

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Notamment, des extincteurs de classe B sont mis à demeure dans les véhicules et engins de chantier, près de chaque moteur diesel des installations de concassage-criblage, près du stockage et de la distribution de gazole et près du groupe électrogène.

Les engins de chantier possèdent des kits absorbants à l'intérieur des cabines, afin de pouvoir traiter toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ou lubrifiant sur l'engin.

2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 36 – Installations de traitement des matériaux

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières. Les haies et boisements situés à la périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Des bandes caoutchoutées amortissent les chutes des granulats dans les silos et trémies. Lors de leur changement, les grilles métalliques des cribles sont de préférence remplacées par des grilles en polyuréthane.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. Dans le cas de matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est limitée à 2 mètres, et le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples (...). Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que de besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol des poussières. Le stockage des granulats les plus fins est réalisé en trémies fermées.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

TITRE 12

CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES SUR LA PLATE-FORME DE RECYCLAGE

ARTICLE 37 - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
 - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

ARTICLE 38 - Déchets acceptés

Les seuls déchets acceptés sont les déchets inertes énumérés à l'annexe 6 du présent arrêté.

Le cas échéant, le caractère inerte est mesuré avec les tests figurant en annexe 5 du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

ARTICLE 39 - Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable (voir ci-après) ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné pour les déchets d'enrobés ;
- les résultats de l'analyse du contenu total mentionnée pour les déchets de voie de ballast.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

ARTICLE 40 - Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ou non visé par la liste de l'annexe 9 du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 5 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe 5 ne peuvent pas être acceptés.

ARTICLE 41 - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ni d'amiante.

ARTICLE 41 - Déchets de ballast de voie

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe 5 (2°). Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'annexe 5 (2°) ne peuvent pas être acceptés.

ARTICLE 42 - Contrôles d'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

ARTICLE 43 - Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

ARTICLE 44 - Refus du déchet

Le refus de déchet est consigné immédiatement dans un registre spécifique.

Ce déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Chaque refus entraîne l'inscription des données suivantes dans un registre :

- la date, heure du refus,
- le nom de l'opérateur,
- le nom du producteur de déchet,
- l'origine, la nature et la quantité de déchets,

- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le motif de refus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 45 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception,
- la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 46 - Les déchets non valorisables

Ces déchets sont séparés des gravats tout venant et bétons armés par un tri manuel et une séparation magnétique au niveau de la chaîne de concassage. Ce sont les suivants :

INTITULE	CODE	TYPE DE DECHETS
17. Déchets de construction et de démolition.		
Bois	17 02 01	Bois issus du tout-venant
Matières plastiques	17 02 03	Matières plastiques mélangées au tout-venant
Métaux	17 04 07	Issus du déferrailage du tout-venant
Terres	17 05 04	Terres issues du scalpage
20. Déchets municipaux.		
Papier carton	20 01 01	Papiers cartons mélangés au tout-venant

Ces types de déchets sont stockés séparément, dans des bennes pour la ferraille, les DIB (papier-carton - plastique), et sur une aire de 35 m² environ pour le bois.

Le stockage est géré de façon à ne pas induire de risque incendie ou aggraver un incendie par propagation de flux thermique à un stockage contenant des produits combustibles.

./..

Les bennes ne doivent pas déborder.

TITRE 13

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 – Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 48 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 49 - Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 47 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **24 JAN. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID

ANNEXE 1

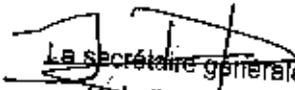
ACTIVITÉS EXERCÉES – SOGRAP – SAINT-MARCEL-L'ÉCLAIRÉ, lieu-dit « En Chalosse »

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
station de transit de produits minéraux solides	Volume maximum des stocks instantanés : 320 000 m ³ Superficie de l'aire de transit des déchets non dangereux inertes : 79 555 m ²	2517.1	A
installation de broyage, concassage, criblage, mélanges de pierres cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	<ul style="list-style-type: none"> • un poste primaire (concasseur à mâchoires) de puissance 310 kW, • un poste secondaire (concasseur giratoire + crible) de puissance 317 kW, • un poste tertiaire (concasseur giratoire) de puissance 310 kW, • un poste de criblage, puissance 75 kW, • un scalpeur mobile, de puissance 60 kW. Total : 1072 kW	2515.1	A
Installation de combustion	Un groupe électrogène de 0,24 MW	2910	NC

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 JAN. 2014

LE PRÉFET,


 La secrétaire générale
 Isabelle DAVID

ANNEXE 2

EAU

1. Points et conditions de prélèvement

L'eau consommée provient exclusivement du bassin d'eaux claires B.
Il n'y a pas de prélèvement dans les eaux souterraines ou dans les cours d'eau.

2. Valeurs limites et surveillance des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le seul point de rejet en eau du site est constitué par la surverse du bassin d'eaux claires B.

Los effluents de surverse des bassins ainsi que ceux issus des décanteurs-déshuileurs doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la quantité d'oxygène dissous est supérieure à 4 mg/l
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 100 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFE 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

En outre, les conditions suivantes devront être respectées, entre l'amont et l'aval du site, dans le ruisseau de Goutte Vignole :

- l'élévation maximale de température sera inférieure à 1,5°C du 16 octobre au 14 juin, et inférieure à 0,5°C du 15 juin au 15 octobre,
- la quantité d'oxygène dissous à l'aval du site est supérieure à 7 mg/l, sauf si elle est inférieure à cette valeur en amont,
- la teneur en MES à l'aval est inférieure à 38 mg/l, sauf si la valeur amont est supérieure, auquel cas les rejets du site ne doivent pas entraîner une augmentation de plus de 10% de la teneur en MES,
- la DCO à l'aval est inférieure à 40 mg/l, sauf si la valeur amont est supérieure, auquel cas les rejets du site ne doivent pas augmenter la teneur en DCO (à la précision de la mesure près),
- les rejets du site ne doivent pas entraîner la présence d'hydrocarbures dans le ruisseau de Goutte-Vignole
- les rejets du site ne doivent pas augmenter la teneur en nitrates (à la précision de la mesure près),
- les rejets du site ne doivent pas augmenter la teneur en nitrites (à la précision de la mesure près),
- les rejets du site ne doivent pas augmenter la teneur en ammonium (à la précision de la mesure près),

Les seuils de quantification des nitrites doivent être inférieurs à 0,03 mg/l.

3 - Contrôles des rejets

3.1 - Au moins deux fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés, lors d'une période pluvieuse (au printemps et en automne). Un point zéro sera réalisé par l'exploitant avant reprise des déblais entreposés, sur l'amont du site et l'aval site par rapport au ruisseau de Goutte Vignole, et sur le bassin B. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

- une mesure amont site et une mesure aval site sur le ruisseau de Goutte Vignole:

pH
température
quantité d'oxygène dissous
MEST
DCO
hydrocarbures
nitrates
nitrites
ammonium

- une mesure au point de rejet du bassin d'eaux claires B.

pH
température
quantité d'oxygène dissous
MEST
DCO
hydrocarbures
nitrates
nitrites
ammonium

- une mesure aux points de rejet en sortie des décanteurs-déshuileurs

pH
température
quantité d'oxygène dissous
MEST
DCO
hydrocarbures

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur de l'environnement dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.1.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles visés est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 JAN. 2016

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID

ANNEXE 3

NUISANCES SONORES

1. Points de mesures

Les zones à émergence réglementée et les points de mesures en limite de propriété sont localisés sur la carte en page suivante.

Points en limite de propriété : n° 1 et 3

Zones d'émergence réglementée :

- discothèque
- Hameau de Chalosse
- Hameau de Coquary

2. Valeurs limites à respecter

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

3. Fréquence des contrôles des mesures des nuisances sonores

L'exploitant effectue une étude acoustique selon la méthode d'expertise dans les 4 mois suivant la reprise d'activité par SOGRAP, puis tous les deux ans.

Les mesures sont réalisées sur une période représentative de l'activité maximale du site (installations du site en marche, et circulation des engins).

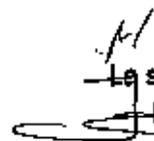
4. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur de l'environnement dès réception du rapport.

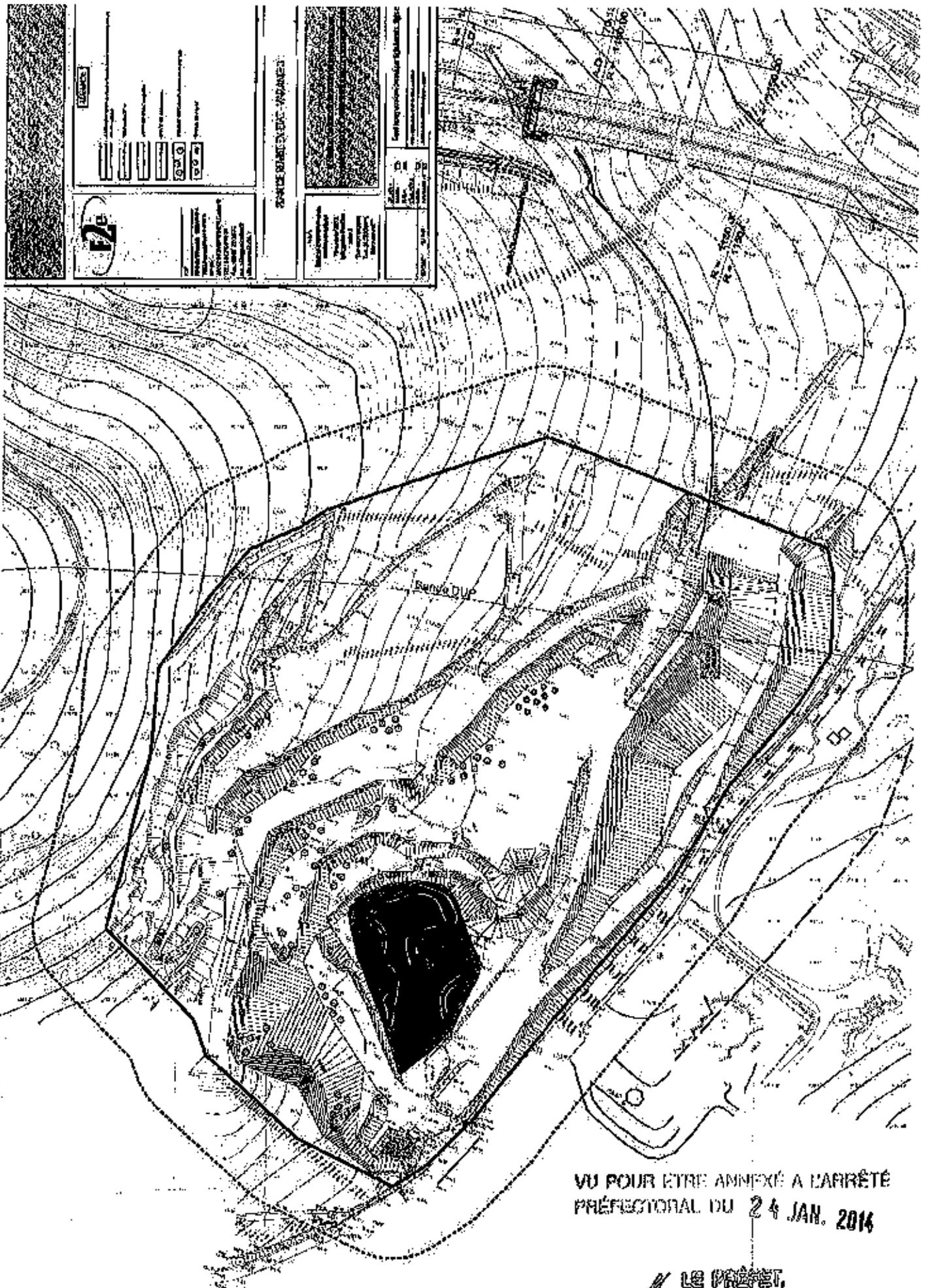
La transmission des résultats des contrôles visés est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 JAN. 2016

 LE PRÉFET.
La secrétaire générale
Isabelle DAVID

ANNEXE 4.2 : Plan de remise en état : variante 3

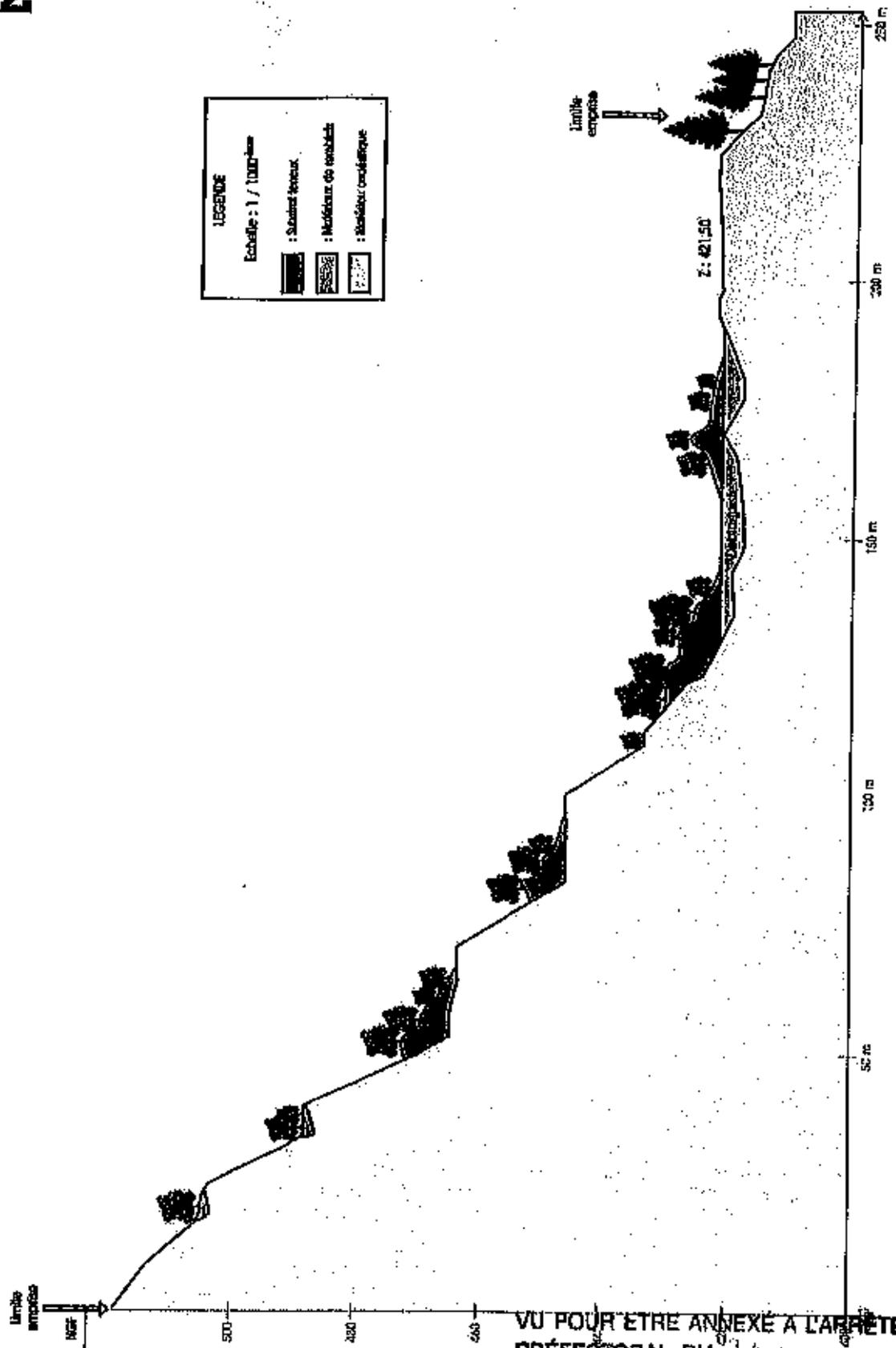


VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 JAN. 2014

LE PRÉFET,
La secrétaire générale
Isabella DAVID

ANNEXE 4.2 : Coupe de remise en état : variante 3

Profil A-A
 Variante 3 de la remise en état



LEGENDE
 Echelle : 1 / 1000ème
 : Sols en terreux
 : Matériau de remblais
 : Matériau concrétaire

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 24 JAN. 2016

LE PRÉFET,
 La secrétaire générale
 Isabelle DAVIN

ANNEXE 5 :

CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DÉCHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthybenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 6 : DÉCHETS ACCEPTÉS SUR LA PLATE-FORME DE RECYCLAGE

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIÈRES ET DE L'INDUSTRIE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17/03/02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (1) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe 10 (2°)

(1) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation, sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévu au titre VII.

VOU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 JAN. 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
LE PRÉFET,

Isabelle DAVIN